



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE SAINT JUST

**ARRETE MUNICIPAL N° 21/2025**

**Limitation de la vitesse pour  
la traversée du village à 30 km/h**

**LE MAIRE DE SAINT JUST**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-1 à L 2212-5 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 07/06/1977 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, riverains et piétons qui empruntent les rues du centre-ville ;

**Considérant** la fréquence des véhicules qui empruntent cette voie départementale ;

**Considérant** la nécessité de limiter à 30 km/h la vitesse maximale autorisée sur cet itinéraire ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

La vitesse est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules dans les rues suivantes :

Avenu Gabriel Péri, Place de la libération et Avenue de l'Abrivado (RD24)

## **ARTICLE DEUX :**

Cette limitation ne s'applique pas aux véhicules de secours, de santé, de Police et de Gendarmerie.

## **ARTICLE TROIS :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place par les agents techniques de la commune. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet immédiatement le jour de la mise en place des panneaux.

## **ARTICLE QUATRE :**

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Just.

## **ARTICLE SIX :**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

## **ARTICLE SEPT :**

Mr le Maire de Saint Just, Mr Le Commandant de la Gendarmerie de Lunel, l'agent communal assermenté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint-Just le 25/03/2025**

Le Maire, Y . QUESADA

